



Flash réglementaire HSE COVID-19 #8 et #9

Urgence sanitaire (Dégel de délais) – Décret 2020-383 du 1er avril 2020

Le décret 2020-383 donne la possibilité de déroger au gel de certains délais pour des motifs de protection comme la santé publique, la salubrité et l'environnement. Pour quelles installations ?



Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Date de publication JO du 02/04/2020 – [Accéder au texte](#)

Entrée en vigueur Immédiate

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un gel de certains délais à compter du 12 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire. Ce gel concernait notamment ceux imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature. L'article 9 de cette ordonnance offrait la possibilité de déroger à ce gel pour des motifs de protection, parmi lesquels la santé publique, la salubrité et l'environnement.

INFORMATIF

A compter du 3 avril 2020, certains délais reprendront leur cours pour les contrôles et travaux à effectuer par les ICPE, et concernant les équipements sous pression.

Le décret 2020-383 utilise la dérogation offerte par l'article 9 de l'ordonnance 2020-306 et dégèle, à compter du 3 avril 2020, les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances prescrits par :

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	
Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE à autorisation	Art. L. 512-5 c. env.
Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE à enregistrement	Art. L. 512-7 c. env.
Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE à déclaration	Art. L.512-10 c. env.
Les arrêtés préfectoraux de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration	Art. L. 512-9 c. env.
Les arrêtés préfectoraux individuels ¹ d'autorisation (APA)	Art. L. 181-12 et L. 181-14 c. env.
Les arrêtés préfectoraux individuels d'enregistrement	Art. L. 512-7-3 c. env.
Les arrêtés préfectoraux individuels de déclaration	Art. L. 512-12 c. env.
Une décision préfectorale imposant la réalisation d'évaluations ou la réparation à la suite d'un accident ou incident, de l'irrespect des dispositions du code de l'environnement pour les ICPE, ou de toute situation menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code	Art. L. 512-20 c. env.
Mesures et sanctions administratives générales en matière d'environnement	
Une mise en demeure de régulariser sa situation lorsqu'une installation ou un ouvrage sans sont exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation, enregistrement, déclaration, agrément, homologation, certification requis ou sans tenir compte de l'opposition à déclaration	Art. L. 171-1 c. env.
Une mise en demeure en cas d'irrespect des dispositions du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités	Art. L. 171-8 c. env.
Produits chimiques	
Une mise en demeure adressée au fabricant, à l'importateur ou à l'utilisateur industriel ou professionnel à la suite du constat du non respect de la réglementation des produits chimiques issue du code de l'environnement ou de la réglementation européenne	Art. L. 521-17 et L. 521-18 c. env.
Déchets	
Une mise en demeure faisant suite à l'abandon, le dépôt ou la gestion de déchets contraires au code de l'environnement	Art. L. 541-3 c. env.
Une mise en demeure visant la remise en état de circuler d'un véhicule abandonné sur la voie publique	Art. L. 541-21-3 c. env.
Décision de reprise ou de traitement des déchets ne pouvant faire l'objet d'un transfert transfrontalier initialement prévu (ce délai ne pouvant être supérieur à 90 jours).	Art. L. 541-41 et L. 541-42 c. env.
Canalisations de transport et de distribution à risques	
Une décision de mise hors service temporaire ou de baisser la pression d'une canalisation en cas d'urgence	
Une mise en demeure de faire cesser un danger lorsqu'une canalisation menace les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement	Art. L. 554-9 c. env.
Les arrêtés ministériels relatifs aux contrôles administratifs initiaux des canalisations nouvelles ou modifiées, les épreuves, essais ou vérifications de conformité d'éléments neufs ou réparés des canalisations, les contrôles administratifs périodiques des canalisations en service, les actions de contrôle menées pour assurer l'intégrité des canalisations en service et la	Art. R. 554-44 c. env.

¹ Arrêtés préfectoraux individuels : arrêtés préfectoraux destinés à un exploitant en particulier

préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement

Produits et équipements à risques	
Les arrêtés ministériels relatifs aux exigences essentielles de sécurité et les autres exigences fonctionnelles applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles	Art. R. 557-8-3 c. env.
Les arrêtés ministériels relatifs aux exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression, récipients à pression simples et équipements sous pression nucléaires	Art. R. 557-14-3 c. env.
Les arrêtés ministériels relatifs aux exigences de réévaluation ou de nouveau contrôle à la suite d'une réparation ou d'une modification des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires	Art. R. 554-14-5 c. env.
Les arrêtés ministériels relatifs au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires présents dans des ICPE soumises à autorisation	Art. R. 557-14-4 c. env.
Recherches et exploitation minières	
Prescription assortie d'un délai imposée par l'administration pour faire assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier lorsque des travaux de recherche ou d'exploitation les menacent.	Art. L. 173-2 c. minier
Délais d'une série de mesures dont l'irrespect peut résulter en le retrait d'un titre ou d'autorisation minières	Art. L. 173-5 c. minier
Ouvrages hydrauliques	
Les décisions administratives relatives aux ouvrages hydrauliques, notamment : les mises en demeure, les prescriptions particulières issues d'un arrêté d'autorisation IOTA.	Art. R. 181-43 et R. 181-45 c. env. Art. L. 142-31, R. 521-31, R. 521-40 et R. 521-46 c. énergie

En outre, les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire reprennent leur cours pour celles ayant été adoptées à compter du 3 avril 2020 et jusqu'au terme du délai correspondant à la fin de l'état d'urgence sanitaire prolongé d'un mois, et concernant les cas suivants :

- › Mise en demeure d'un an suite à l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans avoir fait l'objet de l'autorisation, enregistrement, déclaration, agrément, homologation, certification requis ou sans tenir compte de l'opposition à déclaration.(art. L. 171-1 c. env.) ;
- › Mise en demeure assortie d'un délai fixé par l'administration en cas d'irrespect des dispositions du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités (art. L. 171-8 c. env.) ;
- › Prescriptions édictées en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 dans une installation nucléaire de base (art. L. 593-20 c. env) ;

- › Suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base en cas de risques graves et imminents (art. L. 593-22 c. env.) ;
- › Décision résultant d'un contrôle administratif en vertu de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique ;
- › Mesures administratives en cas de défaillance de l'exploitant d'une installation nucléaire de base (art. L. 596-5 c. env.).